

STATUTS 2013

Article 1 : DENOMINATION

L'association dite « Club de plongée sous-marine ARGONAUTE » est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Saint-Avold, sous volume XXV, N° 1375, conformément aux dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil Local.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes reconnus par la fédération de tutelle.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines en tenant notamment ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social à SAINT-AVOLD, Maison des Associations, route de Dudweiler, mais peut recevoir son courrier à l'adresse du président ou du secrétaire en exercice.

Article 4 : DUREE

Sa durée est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION ET ADHESION

L'association se compose de membres physiques, qui sont les membres actifs, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association par tout moyen disponible : impression papier, courriel, Internet, etc.

Les membres actifs sont :

Les personnes ayant rempli leur bulletin d'adhésion, agréées annuellement par le comité et ayant payé une cotisation dont le montant est fixé par le comité et s'engageant en outre à respecter les statuts et règlements de l'association.

Ces personnes, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, doivent fournir un certificat médical de non contre-indication, d'une validité de douze mois, au plus tard à la 3^{ème} séance de participation effective pour la nouvelle saison.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale. Les mineurs de moins de 12 ans, participant à des activités subaquatiques, doivent fournir un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin fédéral (qui devra réaliser un examen ORL), au plus tard avant la 3^{ème} séance de participation effective pour la nouvelle saison.

Autres membres :

Les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique : membres d'honneur et les membres bienfaiteurs qui sont reconnus comme tels par le comité.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

Article 6 : COTISATION ET LICENCE**Cotisation :**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur qui n'en paient pas, est fixée annuellement par le comité.

Elle est valable pour la saison en cours, à savoir du 15 septembre au 14 septembre de l'année suivante.

Le comité peut fixer différentes catégories de cotisation. Elles sont définies par le comité.

Licence fédérale :

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la fédération de tutelle.

Article 7 : DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd :

1 Par décès.

2 Par démission adressée par écrit au président de l'association.

3 Par exclusion prononcée par le comité pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

4 Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR), exposant les motifs, à se présenter devant le conseil de discipline pour fournir des explications.

En cas de conseil de discipline non constitué, le comité est compétent pour décider de la radiation. Sa décision peut être prise à la majorité simple des membres composant le comité. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le comité.

La cotisation perçue à l'inscription est non remboursable pour ces personnes démissionnaires ou radiées.

Article 8 : ASSEMBLEES GENERALES ET DROIT DE VOTE

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum :

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande de la moitié des membres ayant droit de vote.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ainsi que le lieu sont fixés par le comité. Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, ou faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement, quatorze jours à l'avance, par lettre ou courrier électronique.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale par lettre ou courrier électronique.

Les candidatures devront parvenir seize jours avant l'assemblée électorale au comité par lettre ou courrier électronique.

L'ordre du jour et le lieu sont fixés par le comité. Ils sont joints à la convocation.

Un minimum de 10 membres de l'association ayant droit peut requérir par lettre R.A.R., adressée au comité, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour, exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers de ses membres ayant droit, présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Modalités de vote :

Chaque membre majeur dispose d'une voix, par sa présence physique, ou par procuration (limitée à une par membre présent), de préférence avec un modèle de procuration fourni par le comité.

1. Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

2. Le vote est acquis à la majorité simple des voix exprimées.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres électeurs présents.

Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille.

Le pouvoir donné à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils figurent sur des feuillets datés conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le président empêché, ou par deux membres du comité.

Article 9 : MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Le comité est constitué de neuf membres, élus pour 4 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale des membres ayant droit de vote.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par lettre ou courriel reçu par le comité seize jours avant l'assemblée générale électorale.

Dès l'élection, le comité se réunit pour élire en son sein :

- 1 – un président
- 2 – un vice-président
- 3 – un secrétaire
- 4 – un secrétaire adjoint
- 5 – un trésorier
- 6 – un trésorier adjoint
- 7 – un responsable matériel
- 8 – un 1^{er} assesseur
- 9 – un 2^{ème} assesseur

En cas de démission, de radiation ou de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs membres du comité, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 10 : ELIGIBILITE AU COMITE DIRECTEUR

Est éligible au comité toute personne de plus de 18 ans, membre actif de l'association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations.

Inéligibilités :

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- 1 - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.
- 3- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et/ou sportif.

Article 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ELU

Outre la démission, la qualité de membre élu du comité se perd immédiatement par :

- 1- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle
- 2- Le non-renouvellement de la licence délivrée par l'association
- 3- L'absence à trois réunions de comité au cours de la saison, sans excuses reconnues valables par le comité.

Article 12 : COMPETENCES DU COMITE DIRECTEUR

Le comité est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le comité approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Le comité peut rédiger un règlement intérieur qui précisera toutes les dispositions non prévues aux présents statuts, sur le fonctionnement des différentes commissions, les techniques de plongée ou d'apnée, les matériels, le comportement à suivre lors des activités en piscine, extérieures ou autres.

Le président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions prises en assemblée générale ou par le comité.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire ou de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres et licenciés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

- Il convoque les assemblées générales, les réunions du comité et les préside de droit.
- Il fixe, avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du comité.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du comité.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

Le vice-président :

Il seconde le président et le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à l'application des décisions du comité.
- Il est chargé également de la transcription des procès-verbaux des réunions du comité et des assemblées générales.
- Il assure la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents : ceci pouvant se faire par tous moyens informatiques à sa disposition.
- Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.
- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Le trésorier :

- Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.
- Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.
- Il a pour missions :
 - De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au comité et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.
 - De surveiller la bonne exécution du budget.
 - De donner son accord pour les règlements financiers.
 - De donner un avis sur toute proposition instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
 - De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
 - De soumettre ces documents comptables au comité pour approbation par l'assemblée générale.
- Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les contrôleurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité de direction.

Le responsable matériel :

Le responsable matériel est chargé de :

- veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du matériel du club
- d'en assurer la gestion
- de mettre le matériel à disposition des membres
- il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres compétents

Les assesseurs :

Les assesseurs peuvent être chargés de missions diverses telles que : relation et coordination des commissions, communication, organisation d'activités ou toute autre mission destinée à promouvoir l'association.

Article 13 : REUNIONS - DELIBERATIONS

- Le comité se réunit au moins une fois chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou encore sur demande de la moitié de ses membres.
- A l'issue de chaque séance du comité, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.
- Les convocations des membres aux séances du comité sont adressées sans formalisme particulier au moins sept jours à l'avance.
- Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président, le secrétaire et éventuellement le trésorier.
- Le comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
- Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents.
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Peuvent assister également aux réunions du comité, sur invitation de celui-ci et en fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ceux-ci peuvent participer aux débats des réunions du comité. Ils ne prennent la parole pour avis que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du président du comité. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

Peut aussi y assister toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le comité. Ces personnes, dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé, par lettre ou courriel, le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du comité peut être demandée par n'importe quel membre dudit comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 14 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres.
- 2) Des dons.
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopération intercommunale, des établissements publics.
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes ces opérations financières.

Article 15 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du comité, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité de ses décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

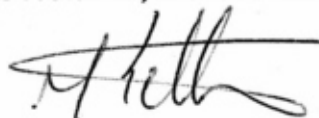
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. S'il y a excédent du passif, le comité a charge de requérir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les membres du comité à qui une faute est imputable seront responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte ; ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Fait à Saint-Avold le 22 Novembre 2013

Le Président, Armand. KELLER



Le Secrétaire, Roland. BOUR

